

STATUTS

ASSOCIATION INTÉRÊT À AGIR

Préambule

Nous sommes un collectif de juristes universitaires et praticiens désireux d'équilibrer les rapports de force et se plaçant au service de la protection des biens communs et des droits humains. Le procès, à condition d'être utilisé et orienté vers cette protection, constitue un levier stratégique majeure pour faire évoluer les normes et en assurer l'efficacité, de sorte à améliorer la protection de l'environnement et de la personne humaine.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 25 novembre 2020, il est créé entre les adhérents aux présents statuts et à l'initiative du Fonds de dotation « Intérêt à Agir » une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : **INTÉRÊT À AGIR**.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de conduire une réflexion, mener des études et accomplir des travaux de recherche sur les biens communs, le respect et la défense des droits humains et environnementaux ;
- de faire connaître cette réflexion par tous moyens appropriés auprès du plus grand nombre (e.g. conférences, publications, formations, consultations, etc.) ;
- de procurer une aide tant sur le plan des moyens intellectuels (juridiques, scientifiques, stratégiques, organisationnels, etc.) que des moyens financiers, au bénéfice de la défense des causes d'intérêt général ;
- de faciliter l'accès au droit et à la justice des personnes physiques ou morales (e.g. associations et fondations d'intérêt général, etc.) pour leur permettre de faire valoir leurs droits et/ou de réaliser leur objet ;

Et ce principalement dans les domaines suivants :

- santé publique ;
- précarités ;
- défense de l'environnement ;
- migration ;
- économie responsable ;
- libertés numériques.

Elle peut réaliser toutes les opérations (économiques, mobilières, immobilières, commerciales, financières, etc.) qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- la création d'un site internet,

- le développement de veille, expertise, prospective juridique et scientifique ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un catalogue de formations ;
- l'élaboration de propositions à destination d'associations et fondations d'intérêt général ;
- la création de groupes de travail et de recherche composés de scientifiques, de professionnels, et de juristes dans un but de collaboration pluridisciplinaire ;
- le soutien sous toutes formes utiles aux études, projets et actions ayant vocation à être portés en justice ;
- la création de partenariats avec des cliniques juridiques et des universités ;
- l'appel à la générosité publique, le développement du mécénat et les dons au profit de l'association ;
- la recherche et l'agrégation des intérêts privés pouvant soutenir la cause des associations et fondations d'intérêt général ayant intérêt à agir ;
- la collecte de fonds ;
- l'attribution de moyens financiers ;
- la communication sous toute forme utile à la poursuite de l'objet social ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- l'édition et la diffusion de documents et supports d'informations concourant à l'objet de l'association ;
- l'apport d'expertise juridique à tout projet/action en lien avec son objet ;

Plus généralement tous moyens appropriés à la poursuite de l'objet social.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au **128 Rue Jean Jaurès 49800 TRELAZE** dans le département du Maine-et-Loire (49).

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration, habilité à modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres professionnels ;
- membres bénéficiaires ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres ambassadeurs.

- a) Sont **membres professionnels** les professionnels, personnes physiques ou morales, qui, ayant adhéré à l'association, participent à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres professionnels ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

- b) Sont **membres bénéficiaires** les personnes physiques ou morales qui, ayant adhéré à l'association, bénéficient de ses services et ont souhaité contribuer à la réalisation de son objet.

Les membres bénéficiaires ont une voix consultative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

- c) Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui, ayant adhéré à l'association, ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ont voix consultative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

- d) Sont **membres ambassadeurs** les personnes physiques ou morales, qui, ayant adhéré à l'association, s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet et à en assurer la promotion au sein de la société civile.

Les membres ambassadeurs ont une voix délibérative à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admis au sein de l'association en qualité de membres professionnels, de membres bénéficiaires, de membres bienfaiteurs ou de membres ambassadeurs que les personnes physiques ou morales ayant reçu l'agrément du conseil d'administration.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions sont motivées.

Le règlement intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
- la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits

susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constituent notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants ;
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts ;
- la violation de l'éthique professionnelle ou des dispositions de la Charte éthique de l'association.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les versements du fonds de dotation « Intérêt à Agir » ;
- les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels ;
- les prêts ou avances qui peuvent lui être consentis ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dons des établissements d'utilité publique, de fondations ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les dividendes de ses filiales, le cas échéant ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31 décembre 2021.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 4 à 7 membres, personnes physiques ou personnes morales, dont obligatoirement 3 membres sont désignés à la majorité absolue par les membres professionnels et un par le fonds de dotation « Intérêt à Agir ».

Les autres membres du conseil d'administration, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres de l'association.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un Président
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- et, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, un vice-président et/ou un secrétaire – adjoint,

qui exercent ces mandats pour la durée de leurs mandats de membre du conseil d'administration.

Le Président est nécessairement choisi parmi les administrateurs désignés par les membres professionnels de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée répétée à trois (3) réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre de membres en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à deux (2) mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre de membres non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les membres concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, un membre du conseil d'administration est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par :

- le décès,
- la démission,
- l'absence non excusée répétée à trois (3) réunions du conseil d'administration,
- la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance,
- et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions de membre du conseil d'administration.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du Trésorier ou du Secrétaire.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux membres du conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par le Trésorier ou le Secrétaire, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Les membres peuvent exiger l'inscription des questions de leurs choix à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix jusqu'à cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est toutefois limité à un (1).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et mentionnés sur la convocation ou ajouté cinq jours avant par d'autres moyens ; d'autres points peuvent le cas échéant être rajoutés en cours de réunion à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il choisit les thèmes et les causes à soutenir par l'association parmi les propositions du comité scientifique ou en dehors d'elle ;
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association ; il peut transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue ou autorise tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution ;

- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il peut consentir au Président, à tout membre du conseil d'administration ou à un salarié les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible ;
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- Il élabore, modifie et approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumises par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'assemblée générale.

Les mandats de membre du conseil d'administration sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux membres du conseil d'administration doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 16 – Comité scientifique : composition et avis consultatif

Le comité scientifique se compose de 5 à 15 membres.

Les membres du comité scientifique, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres professionnels.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au comité scientifique. Le comité scientifique peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité scientifique désigne parmi ses membres :

- un Président,
 - et, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, un vice-président,
- qui exercent ces mandats pour la durée de leurs mandats de membre du comité scientifique.

Le comité scientifique se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du comité scientifique.

Le comité scientifique est un organe purement consultatif, sans aucun pouvoir de direction.

En s'appuyant sur l'expérience et les expertises de ses membres, il a pour rôle de proposer au conseil d'administration des thèmes et des causes à retenir pour orienter l'action de l'association. Son rôle étant consultatif, le conseil d'administration demeure libre de retenir ou non les thèmes et les causes qui lui sont soumis par celui-ci.

Les mandats de membre du comité scientifique sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux membres du comité scientifique doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 17 – Comité de Surveillance : composition et droit de veto

Le comité de surveillance se compose de 3 à 5 membres.

Les membres du comité de surveillance, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres ambassadeurs.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale. Ils sont élus lors de l'assemblée générale par le collège des membres ambassadeurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au comité de surveillance. Le comité de surveillance peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de surveillance désigne parmi ses membres :

- un Président,
 - et, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, un vice-président,
- qui exercent ces mandats pour la durée de leurs mandats de membre du comité de surveillance.

Le comité de surveillance se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du comité de surveillance.

Le comité de surveillance est chargé de veiller au respect de la Charte éthique de l'association et de l'acceptation des dons ou ressources supérieures à 50 000 euros (€).

Il est saisi par le comité scientifique en cas de désaccord sur un thème ou une cause à proposer au conseil d'administration. Son avis s'impose au comité scientifique qui, en cas de refus du

comité de surveillance, ne pourra valablement proposer un thème ou une cause à soutenir au conseil d'administration.

Le président du comité de surveillance est convoqué et assiste de plein droit, en tant qu'invité, aux réunions du conseil d'administration.

Il dispose, au nom du comité de surveillance, d'un droit de veto au conseil d'administration sur les décisions relatives au choix des causes à soutenir. L'exercice de son droit de veto doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale ordinaire.

Les mandats de membre du comité de surveillance sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux membres du comité de surveillance doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 18 - Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration lorsqu'il y a lieu.

Toutefois, en cas de besoin, et notamment en cas d'action en justice contre le Président, le conseil d'administration pourra autoriser un de ses membres à représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, valide les budgets annuels préparés par le trésorier et veille à leur exécution conforme.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il avise le conseil d'administration ou le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k) Il procède à l'embauche ou à la mise à disposition des salariés, qui sont chargés d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée. Le Président a également pouvoir pour mettre fin à leurs fonctions ; le Président peut consentir à un (des) salarié(s) les délégations de pouvoirs et signature nécessaires pour ces embauches et cessation de fonction.
- l) Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du conseil d'administration ou au Directeur Général salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 19 - Vice-président

S'il est désigné, le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 20 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un membre du conseil d'administration ou à des salariés l'exécution des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 21 - Trésorier

Le trésorier :

- établit avec le Président les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration,
- établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association,
- procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations,
- établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire,

- procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration,
- est habilité, conjointement avec le Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un membre du conseil d'administration ou à des salariés l'exécution des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 22 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation dix (10) jours avant l'envoi de la convocation à ladite assemblée.

Les membres bénéficiaires et bienfaiteurs ont seulement voix consultative.

Les personnes morales sont physiquement représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le Président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand l'assemblée est convoquée à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et mentionnés sur la convocation ou sur les points inscrits à l'ordre du jour à la demande 25% des membres jusqu'à dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres de l'assemblée ayant voix délibérative (ou leur représentant) peuvent donner pouvoir à un autre membre ayant voix délibérative pour les représenter en cas d'empêchement ; un même membre ne pourra toutefois pas détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 23 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, ou à l'initiative de la moitié des membres de l'association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et le cas échéant à la révocation des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 25 % de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à dix (10) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Article 24 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- à l'élaboration et à la modification de la Charte éthique de l'association sur proposition du Comité de surveillance ;
- à la modification des statuts (mis à part le transfert du siège, qui relève de la compétence du conseil d'administration dans la limite prévue à l'article 4 des présentes) ;
- à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens ;
- à sa fusion ou à un apport d'activité ;
- à sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou le cas échéant, sur la demande du Commissaire aux comptes, ou à l'initiative de la moitié des membres de l'association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à dix (10) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votants présents ou représentés.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré, modifié et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 27 - Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts.

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

- Mise à disposition de Madame Elise ROUILLE, Juriste en CDD, par la SELARL DELATOUCHE AVOCATS pour le mois de décembre 2020 ;
- Contrat de téléphonie, réseau et imprimante avec la société BUROLOGIC

Ces actes et engagements sont repris par l'association comme s'ils avaient été accomplis par elle dès l'origine ; l'association remboursera les frais correspondants aux personnes, physiques ou morales, qui les ont avancés.

Ils sont annexés aux présents statuts.

Article 28 - Dispositions dérogatoires

Par dérogation, le premier conseil d'administration, le premier comité scientifique et le premier comité de surveillance sont désignés par l'assemblée constitutive et le mandat de leurs membres durera jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Fait à ANGERS, le 25 novembre 2020
en six (6) exemplaires.

Thomas Laffourcade

Vincent Tignon

DocuSigned by:

052280C04D34449...

DocuSigned by:

46FF0EB03715430...